

VD_OMNI AC.2010.0243 vom 16. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0243

FR: VD_OMNI AC.2010.0243 du 16 mars 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0243 del 16 marzo 2011

Regeste

BERTHOUD c/Municipalité de Faoug, CLERC-DELLEY Transports SA, Service de l'environnement et de l'énergie | Projet de construction d'une station de lavage et d'une borne d'aspirateur sur une parcelle comprenant déjà un bâtiment. Une commune peut fixer, dans la réglementation applicable aux plans d'affectation, des règles sur les distances à respecter par rapport au domaine public plus restrictives ou plus sévères de que celles prévues par LRou-36 (rappel de jurisprudence). En l'occurrence, la distance prévue par la réglementation communale n'est pas respectée. La station de lavage ne peut bénéficier des règles relatives aux dépendances de peu d'importance, puisqu'elle n'a pas de lien fonctionnel avec le bâtiment principal, dans lequel une entreprise confectionne des crèmes glacées et une autre a une activité de traiteur. Enfin, la simple évocation par le conseil de la municipalité lors de l'inspection locale de la possibilité d'octroi d'une dérogation ne saurait pallier l'irrégularité du projet. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières." L'art. 85a LATC prévoit que la demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire. L'autorité qui statue sur une demande de dérogation doit respecter certains principes : tout d'abord, elle n'est pas tenue d'accorder la dérogation et elle dispose d'un pouvoir d'appréciation (ATF 99 Ia 471 consid. 3a; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. I p. 413). Ensuite, l'octroi de la dérogation doit respecter les buts recherchés par la loi et elle sert avant tout à éviter des solutions trop rigoureuses en présence d'une situation spéciale (ATF 107 Ia 214 ss; DFJP OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ad art. 23 No 6 et 7 p. 278); aussi, la dérogation ne peut porter atteinte à des intérêts publics importants ou heurter des intérêts privés prépondérants; elle doit résulter d'une pesée globale d'intérêts, prenant en compte l'ensemble des circonstances (Augustin Macheret, La dérogation en droit de la construction, règles et exceptions, séminaire du droit de la construction, Fribourg 1983). Enfin, la dérogation doit s'inscrire dans le processus de planification défini par le droit fédéral selon lequel la destination du sol est fixée par les plans d'affectation (art. 14 LAT) dans une procédure assurant la protection juridique (art. 33 LAT) et la participation de la population (art. 4 LAT); une dérogation, qui, par son importance, aurait pour effet de fixer de nouvelles règles

d'affectation du sol dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire violerait l'art. 2 LAT, même si elle était justifiée par des circonstances objectives ou si elle répondait à un intérêt public (voir arrêt AC.2005.0045 du 6 juin 2006; AC.2000.0087 du 6 mars 2001 consid. 1b, voir aussi ATF 116 Ib 53 consid. 3a). Les dispositions cantonales qui prévoient l'indication des dérogations requises dans l'avis d'enquête publique ne sont que des prescriptions d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas automatiquement la nullité de la mise à l'enquête ni de la décision d'octroi du permis; elles pourraient tout au plus entraîner une telle conséquence si le défaut de cette indication avait empêché les voisins de faire valoir leurs droits par la voie de l'opposition (ATF 1C_307/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2; 1C_477/2009 du 17 juin 2010 consid. 4.3; 1C_63/2008 du 25 août 2008 consid. 2.1; 1C_196/2007 du 27 février 2008 consid. 3.4; 1C_112/2007 du 29 août 2007 consid. 8; AC.2007.0180 du 25 août 2008 consid. 3d; AC.2006.0011 du 18 août 2006 consid. 6a). En l'occurrence, c'est lors de l'inspection locale du 15 février 2010 qu'a été pour la première évoquée la possibilité d'octroyer une dérogation. Le plan de situation de l'ouvrage et la demande de permis de construire ne font pas état d'une dérogation sollicitée (cf. art. 85a LATC) et il n'en a jamais été question dans les écritures des parties. En soi, selon la jurisprudence précitée, l'absence de mise à l'enquête publique de cet élément ne conduit pas nécessairement à l'annulation de la décision querellée. Cependant, dans la présente espèce, le conseil de la municipalité s'est contenté de déclarer lors de l'audience finale qu'une dérogation pouvait être accordée si nécessaire, sans motiver d'une quelconque manière son point de vue. L'octroi d'une dérogation exige qu'on procède à une balance des intérêts; l'autorité jouit ce faisant d'un certain pouvoir d'appréciation, dont le corollaire est nécessairement une obligation de motivation, qui permet aux tiers de contester la décision en toute connaissance de cause et à l'autorité supérieure d'en contrôler le bien-fondé. Dans le cas d'espèce, il n'appartient pas au tribunal d'accorder cette dérogation à la place de l'autorité intimée, ni de tenter d'en reconstituer la motivation. g) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur l'installation de lavage dès lors que celle-ci ne respecte pas l'art. 46 RC, sans qu'il soit nécessaire d'aborder la question de l'éventuelle violation de l'art. 45 RC, cité par le recourant, qui dispose que l'ordre non contigu est obligatoire dans la zone artisanale.

E. 3

Le recourant s'oppose également à l'installation de la borne d'aspiration, prévue pour être implantée à 3 m 50 de sa parcelle en invoquant plus particulièrement l'absence de lien fonctionnel entre cette installation et le bâtiment principal et les nuisances sonores qui lui sont liées. L'aspirateur litigieux doit être considéré comme une dépendance de peu d'importance au sens des art. 75 RC et 39 RLATC et ne peut être soustrait aux règles de distance entre bâtiment et limite de propriété (en l'occurrence de 6 m au minimum) qu'aux conditions fixées par ces dispositions. En l'occurrence, le lien fonctionnel entre ouvrage et bâtiment principal fait à nouveau défaut. La borne d'aspiration est certes l'accessoire de l'installation de lavage, mais celle-là ne peut subsister sans celle-ci, qui en l'occurrence n'est pas réglementaire. L'aspirateur n'est pas non plus lié d'une quelconque manière au bâtiment n° ECA 449 ni aux activités qui y prennent place. Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que cette installations ne respecte pas les art. 75 RC et 39 RLATC, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question des éventuelles nuisances sonores.

E. 4

Il résulte des considérants que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324). Ainsi, les frais de justice, par 2'500 fr. (art. 46 al. 3 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), doivent mis à la charge de la constructrice, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci devra également verser des dépens au recourant, qui a mandaté un avocat pour défendre ses intérêts (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.